

CHERBOURG EN COTENTIN, le 08/02/2024

SELARL Nicolas HEBERT - Aurore MAZEL
Maitres HEBERT ET MAZEL

12 - 14 Avenue de Paris
BP 512
50105 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX

Notre référence : DIA-MRE02-2402-005

Objet : **Diagnostic du bien situé au :**

5, passage Lejuez – 2ème Etage
CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Maitres,

Nous vous adressons ci-joint les attestations concernant le diagnostic du bien immobilier référencé en objet.

Nous vous remercions de votre confiance, et restons à votre disposition pour réaliser toutes les opérations que vous voudrez bien nous confier.

Nous vous prions d'agréer, Maitres, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Aurélien MARIE

The block contains a handwritten signature in black ink and an orange circular stamp. The stamp features a stylized logo consisting of a circle with a cross-like shape inside.



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-MRE02-2402-005

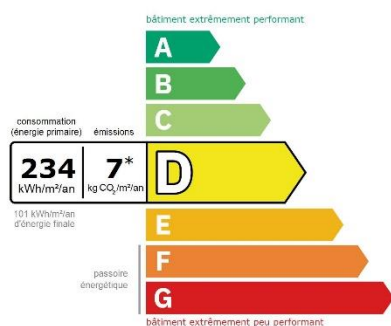


Propriétaire : SCI DU RHONY,
Adresse du bien : 5, passage Lejuez, CHERBOURG,
50100 CHERBOURG EN COTENTIN
Nature du bien : immeuble non copro (T3)
Localisation du bien : Etage 2ème Etage
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 04/02/2027
Référence client :

DPE

Date limite de validité : 07/02/2034

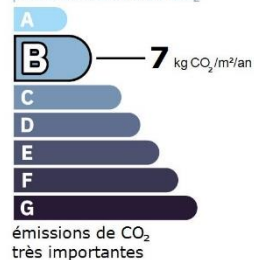
Consommation énergétique



Emission de gaz à effet de serre

* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-MRE02-2402-005

Plomb

Validité illimitée [sauf travaux]

Absence :

Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Installation Electrique

Date limite de validité : 04/02/2027

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Superficie Carrez

Validité illimitée [sauf travaux]

Superficie « Carrez » : 67,10 m²

Superficie hors « Carrez » : 0,00 m²

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu desdites grilles.



Les intervenants du dossier



Propriétaire : SCI DU RHONY,

5, passage Lejuez, CHERBOURG, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN



Votre cabinet :

41, les Rouges Terres, 50470 CHERBOURG EN COTENTIN

02 33 54 60 68

cherbourg-01@diagamter.com



Technicien : Monsieur Aurélien MARIE

02 33 54 60 68

aurelien.marie@diagamter.com



Monsieur Aurélien MARIE
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-MRE02-2402-005



Sommaire

Rapport DPE	6
Rapport Amiante	15
Éléments de repérage	23
Rapport Plomb	25
Rapport Electricité	37
Rapport Superficie Carrez	46
Attestation d'assurance du dossier	49
Certificat de compétences du dossier	50
Conditions particulières DDT	52
Attestation sur l'honneur DDT	53

DPE Diagnostic de performance énergétique (bâtiment d'habitation collectif)

N°ADEME : 2450E0451491C
Etabli le : 08/02/2024
Valable jusqu'au : 07/02/2034

Ce document vous permet de savoir si votre bâtiment est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : 5, passage Lejuez CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN
Etage : 2ème Etage

Type de bien : Immeuble Complet
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 67.1 m²

Propriétaire : SCI DU RHONY,
Adresse : 5, passage Lejuez 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du bâtiment et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce bâtiment émet 506 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2 622 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du bâtiment

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre bâtiment et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **970 €** et **1 360 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

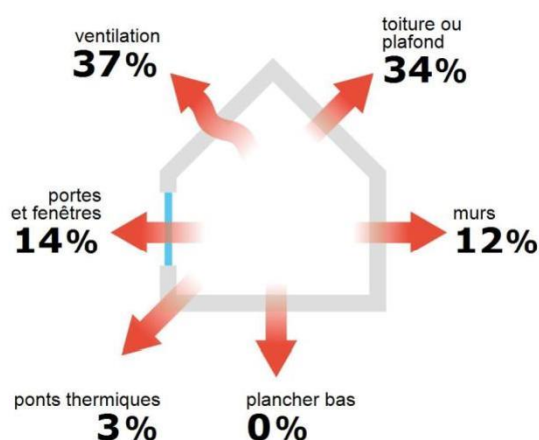
LE DIAGNOSTIC
41, les Rouges Terres
50470 CHERBOURG EN COTENTIN
tel : 02 33 54 60 68

Diagnosticteur : Monsieur Aurélien MARIE
Email : cherbourg-01@diagamter.com
N° de certification : CPDI3528
Organisme de certification : I.Cert



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

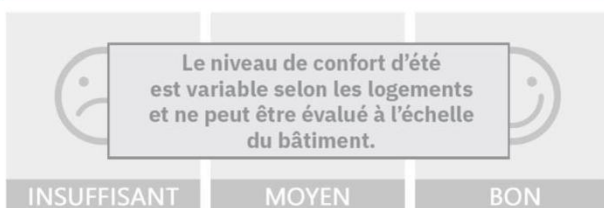


Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bâtiment traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce bâtiment n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre bâtiment d'habitation collectif (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Electrique	10 121 (4 401 é.f.)	entre 630 € et 870 €	 64 %
 eau chaude	 Electrique	4 283 (1 862 é.f.)	entre 270 € et 370 €	 27 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	292 (127 é.f.)	entre 10 € et 30 €	 2 %
 auxiliaires	 Electrique	1 026 (446 é.f.)	entre 60 € et 90 €	 7 %
énergie totale pour les usages recensés :		15 722 kWh (6 836 kWh é.f.)	entre 970 € et 1 360 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 108ℓ par logement et par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre bâtiment

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est -23% sur votre facture

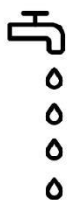
Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation,
température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée par logement
→ 108ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface d'un logement moyen (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

44ℓ consommés en moins par jour,
c'est -22% sur votre facture

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du bâtiment et de ses équipements

Vue d'ensemble du bâtiment

	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure	insuffisante
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, double vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 150 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre bâtiment sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 6300 à 9400€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 10700 à 16100€

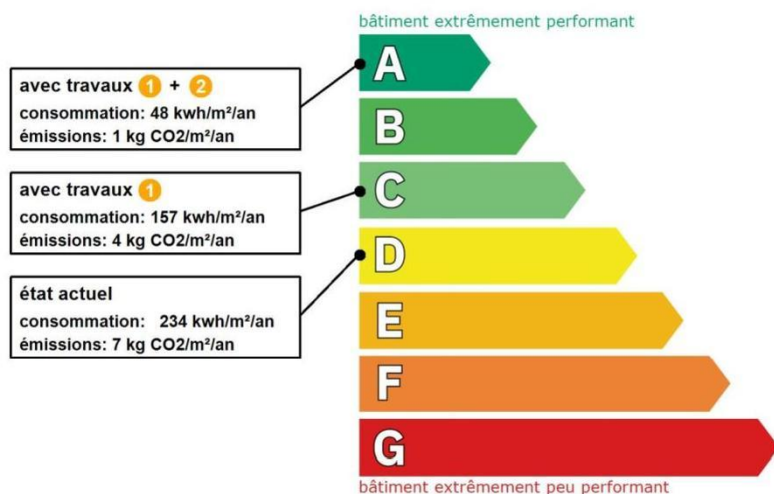
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

Commentaires :

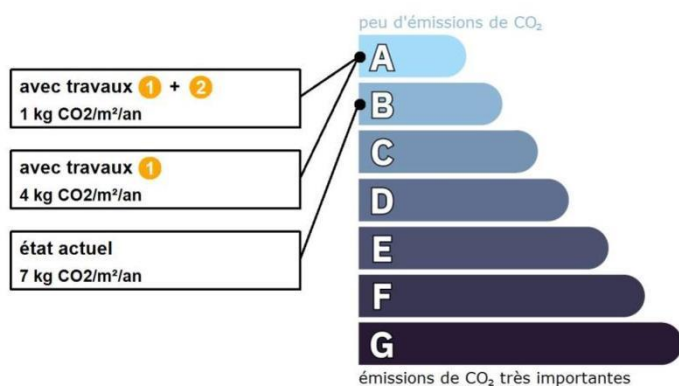
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du bâtiment

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **DIA-MRE02-2402-005**

Néant

Date de visite du bien : **05/02/2024**

Invariant fiscal du bâtiment : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale BE, Parcelle(s) n° 60**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	50 Manche
Altitude	 Donnée en ligne	9 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Immeuble Complet
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable de l'immeuble	 Observé / mesuré	67,1 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	-
Nombre de niveaux de l'immeuble	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m
Nb. de logements du bâtiment	 Observé / mesuré	1

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur Ouest	Surface du mur 	9,32 m²
	Type de local adjacent 	l'extérieur
	Matériau mur 	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur 	50 cm
	Isolation 	inconnue
	Année de construction/rénovation 	Valeur par défaut Avant 1948
Plancher	Surface de plancher bas 	76,27 m²
	Type de local adjacent 	un local chauffé
	Type de pb 	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue 	inconnue
	Année de construction/rénovation 	Valeur par défaut Avant 1948
Plafond	Surface de plancher haut 	91,52 m²

Fenêtre 1 Ouest	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui (observation indirecte)
	Année isolation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	2,26 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	≤ 75°
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,69 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	≤ 75°
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Est	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,89 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	≤ 75°
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Pont Thermique 1	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur Ouest / Plancher

Type isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue / inconnue
Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	8,4 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	🔍	1990 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍	Electrique
	Façades exposées	🔍	plusieurs
	Logement Traversant	🔍	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔍	67,1 m²
	Type générateur	🔍	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	🔍	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍	Electrique
	Type émetteur	🔍	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	🔍	Inconnue
	Type de chauffage	🔍	divisé
	Equipement intermittence	🔍	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	🔍	1
	Type générateur	🔍	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur	🔍	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍	Electrique
	Chaudière murale	🔍	non
	Type de distribution	🔍	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍	accumulation
	Volume de stockage	🔍	150 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2012-1342 du 3 décembre 2012, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : LE DIAGNOSTIC 41, les Rouges Terres 50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Tél. : 02 33 54 60 68 - N°SIREN : 488 811 639 - Compagnie d'assurance : AXA n° 1148866204

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME
2450E0451491C





Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier**. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

SELARL Nicolas HEBERT - Aurore MAZEL,
Maitres HEBERT ET MAZEL
12 - 14 Avenue de Paris, BP 512,
50105 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX
Huissier

2. Propriétaire

SCI DU RHONY
5, passage Lejuez
CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	5, passage Lejuez CHERBOURG 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
Description sommaire	immeublenoncopro (T3). Construction en pierres.
Localisation lot principal	Etage 2ème Etage
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : BE, N° parcelle(s) : 60
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	05/02/2024
Visite réalisée le	05/02/2024 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Aurélien MARIE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Parc EDONIA - Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3528)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 30/04/2024
Laboratoire accrédité (analyse)	ACEPE, Laboratoire ACEPE
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	SELARL Nicolas HEBERT - Aurore MAZEL Maitres HEBERT ET MAZEL
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à CHERBOURG EN COTENTIN, le 05/02/2024

Monsieur Aurélien MARIE
Diagnosticteur certifié




6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.
Planchers.

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Etage 1 - Etage 2 : Cage d'escalier.
- 2ème étage : Séjour/Salon, Placard, Salle de bains, Dégagement, WC, Cuisine, Local BEC, Chambre 1, Chambre 2.

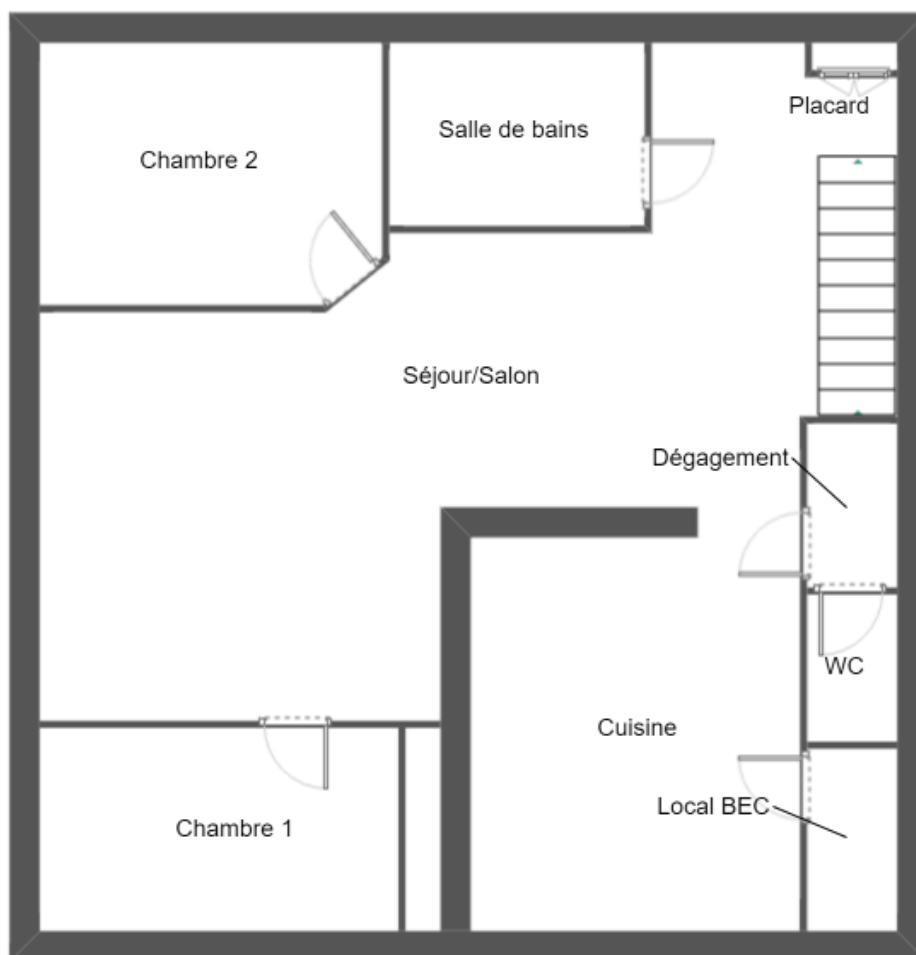
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16. Observations

Sans objet.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



2ème étage

18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. .

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport.

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

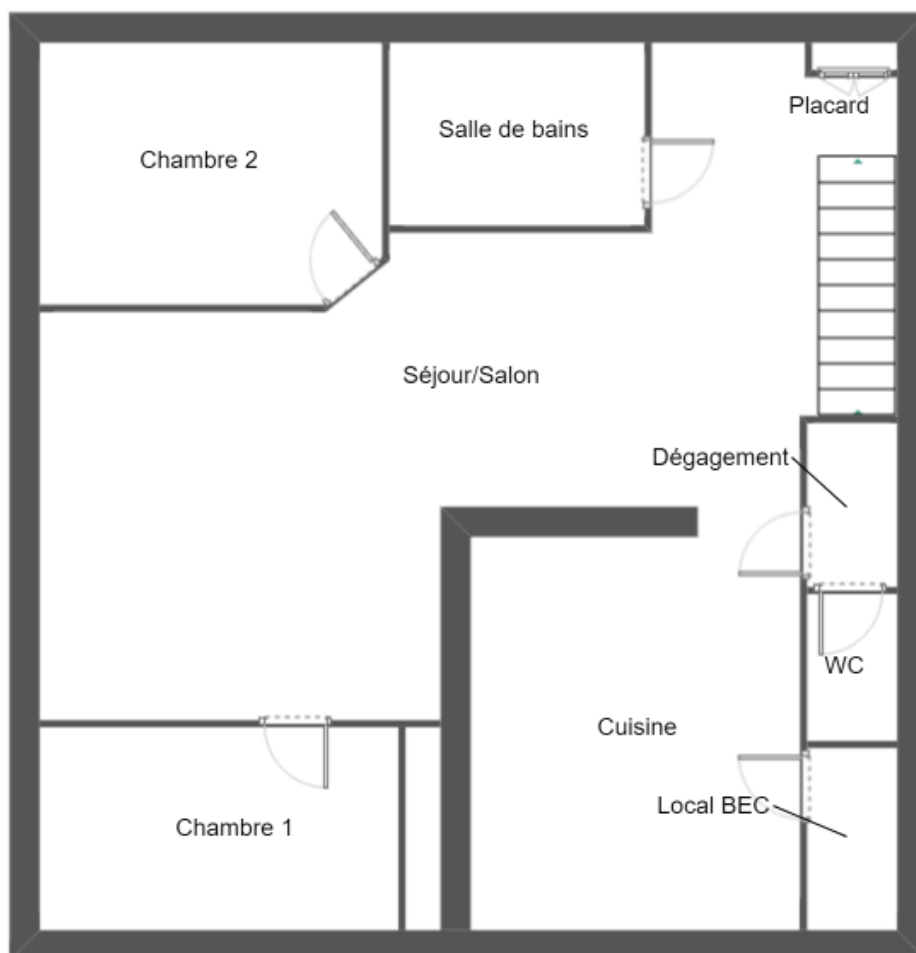
Eléments de repérage

Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Etage 1 - Etage 2	
(1) Cage d'escalier	Escalier (Bois Peinture) Mur ABCD(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre Fibre de verre peinte) Porte (Bois peint)
2ème étage	
(2) Séjour/Salon	Sol (Plancher bois) Plinthes (Bois Vernis) Mur ABCEGHIJKLMNOP(Plâtre Fibres de verre peintes) Mur F(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Bois Vernis) Porte O(Bois Vernis) Porte FIL(Bois peint)
(3) Placard	Sol (Jonc de mer) Mur ABCD(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis)
(4) Salle de bains	Sol (Plancher bois) Plinthes (Bois Peinture) Mur BCD(Faïence) Mur AD(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint)
(5) Dégagement	Sol (Parquet) Plinthes (Bois Vernis) Mur ABCD(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre peint) Porte AD(Bois peint)
(6) WC	Sol (Parquet) Plinthes (Bois Vernis) Mur ABCD(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint)
(7) Cuisine	Plinthes (Carrelage) Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre peint) Mur ABC(Faïence) Porte A1A2(Bois peint)
(8) Local BEC	Sol (Carrelage) Plinthes (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint)
(9) Chambre 1	Sol (Parquet) Plinthes (Bois Vernis) Mur ABCD(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre peint) Embrasure B(Plâtre Fibre de verre peinte) Porte A(Bois peint)
(10) Chambre 2	Sol (Parquet) Plinthes (Bois Vernis) Mur ABCDE(Plâtre Fibres de verre peintes) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint)

Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



2ème étage



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

Donneur d'ordre

SELARL Nicolas HEBERT - Aurore MAZEL,
Maîtres HEBERT ET MAZEL
12 - 14 Avenue de Paris, BP 512,
50105 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX
Huissier

Propriétaire

SCI DU RHONY
5, passage Lejuez
CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	5, passage Lejuez CHERBOURG 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
Description Sommaire	immeuble non copro (T3). Construction en pierres.
Localisation lot principal	Etage 2ème Etage
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : BE, N° parcelle(s) : 60
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	Construction en pierres

Références de la mission

Commande effectuée le	05/02/2024
Visite réalisée le	05/02/2024 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Aurélien MARIE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Parc EDONIA - Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire (Réf : CPDI3528)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 30/04/2024
Laboratoire accrédité (analyse)	I.T.G.A,
Sous-traitance	Sans objet

Occupation du bien lors de la visite

Nombre d'occupants : 2 Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Non

Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Nature du radionucléide	Date de chargement	Activité initiale	Durée de validité
FEN X	Analyseur de plomb portable	20039	Cadmium	24/11/2020	1480MBq	0 mois

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test NIST SRM2573 de : 1.04 mg/cm²

Etalonnages réalisés pour ce constat : le 05/02/2024, initial à 1,040 final à 1,100 mg/cm²

Nom du titulaire de la déclaration ASN (DGSNR) : MARIE Valérie

Nom de la personne compétente en radioactivité : MARIE Valérie

Numéro de déclaration ASN : CODEP-CAE-2020-062798

Date de la déclaration ASN : SOUS DECLARATION

Stratégie de mesures

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... *[ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb]*.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré [1 mg/cm²].
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré [1 mg/cm²].
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré [1 mg/cm²], mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local. Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb - Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré [1 mg/cm²], mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	91
%	8,79	91,21	0	0	0	100%

Absence de plomb

Absence.

Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Etant donné l'absence de mesures supérieures aux seuils réglementaires, il n'y a pas lieu d'établir un nouveau constat à chaque mutation.

Fait à CHERBOURG EN COTENTIN, le 05/02/2024

Monsieur Aurélien MARIE
Diagnosticteur certifié




Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3.	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3.	NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité.	NON

Obligation du propriétaire

Sans objet.

Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Etage 1 - Etage 2 : Cage d'escalier.

2ème étage : Séjour/Salon, Placard, Salle de bains, Dégagement, WC, Cuisine, Local BEC, Chambre 1, Chambre 2.

Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

Autres observations

Sans objet.

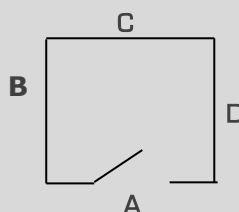
Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG
G gauche
BG

H haut
C centre
B bas

HD
D droite
BD

Nombre total d'unités de diagnostic	91
Nombre total de mesures	166

Abréviations :

N° Numéro de la mesure

nm Non mesuré

Etage 1 - Etage 2 : Cage d'escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Escalier		Bois / Peinture	En bas	0			0	
2	Escalier		Bois / Peinture	En haut	0			0	
3	Plafond		Plâtre / Fibre de verre peinte	A droite	0			0	
4	Plafond		Plâtre / Fibre de verre peinte	A gauche	0			0	
5	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En bas	0			0	
6	Porte et huisserie		Bois / Peinture	En haut	0			0	
7	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
8	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
9	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
10	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
11	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
12	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
13	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
14	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Séjour/Salon

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
15	Plafond		Bois / Vernis	A droite	0			0	
16	Plafond		Bois / Vernis	A gauche	0			0	
17	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
18	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0			0	
19	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	0			0	
20	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	0			0	
21	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
22	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
23	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
24	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
25	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
26	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
27	Mur	E	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
28	Mur	E	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
29	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En bas	0			0	
30	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En haut	0			0	
31	Porte et huisserie	F	Bois / Peinture	En bas	0			0	
32	Porte et huisserie	F	Bois / Peinture	En haut	0			0	
33	Mur	G	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
34	Mur	G	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
35	Mur	H	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
36	Mur	H	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
37	Mur	I	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
38	Mur	I	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
39	Porte et huisserie	I	Bois / Peinture	En bas	0			0	
40	Porte et huisserie	I	Bois / Peinture	En haut	0			0	
41	Mur	J	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
42	Mur	J	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
43	Mur	K	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
44	Mur	K	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
45	Mur	L	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
46	Mur	L	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
47	Porte et huisserie	L	Bois / Peinture	En bas	0			0	
48	Porte et huisserie	L	Bois / Peinture	En haut	0			0	
49	Mur	M	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
50	Mur	M	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
51	Mur	N	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
52	Mur	N	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
53	Mur	O	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
54	Mur	O	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
55	Porte et huisserie	O	Bois / Vernis	En bas	0			0	
56	Porte et huisserie	O	Bois / Vernis	En haut	0			0	

Nombre Total d'UD : 21

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Placard

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
57	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0			0	
58	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0			0	
59	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
60	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
61	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	0			0	
62	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	0			0	
63	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
64	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
65	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
66	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	
67	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0			0	
68	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0			0	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Salle de bains

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
69	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0		0	
70	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0		0	
71	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	0		0	
72	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	0		0	
73	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
74	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
75	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0		0	
76	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	0		0	
77	Mur	B	Faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
78	Mur	C	Faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
79	Mur	D	Faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
80	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
81	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Dégagement

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
82	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0		0	
83	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0		0	
84	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	0		0	
85	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	0		0	
86	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
87	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
88	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0		0	
89	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	0		0	
90	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
91	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
92	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
93	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
94	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
95	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
96	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	0		0	
97	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	0		0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : WC

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
98	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0		0	
99	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0		0	
100	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	0		0	
101	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	0		0	
102	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
103	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
104	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0		0	
105	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	0		0	
106	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
107	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
108	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
109	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
110	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
111	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
112	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0		0	
113	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0		0	
114	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
115	Mur	A	Faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
116	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
117	Mur	A	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
118	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En bas	0		0	
119	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En haut	0		0	
120	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En bas	0		0	
121	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En haut	0		0	
122	Mur	B	Faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
123	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
124	Mur	B	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
125	Mur	C	Faïence /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
126	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
127	Mur	C	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	
128	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En bas	0		0	
129	Mur	D	Plâtre / Fibres de verre peintes	En haut	0		0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Local BEC

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
130	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0		0	
131	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0		0	
132	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
133	Mur	A	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
134	Mur	A	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
135	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0		0	
136	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	0		0	
137	Mur	B	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
138	Mur	B	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
139	Mur	C	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
140	Mur	C	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
141	Mur	D	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
142	Mur	D	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
143	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0		0	
144	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0		0	
145	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	0		0	
146	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	0		0	
147	Mur	A	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
148	Mur	A	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
149	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0		0	
150	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	0		0	
151	Embrasure	B	Plâtre / Fibre de verre peinte	En bas	0		0	
152	Embrasure	B	Plâtre / Fibre de verre peinte	En haut	0		0	
153	Mur	B	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
154	Mur	B	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
155	Mur	C	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
156	Mur	C	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
157	Mur	D	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
158	Mur	D	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
159	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	0		0	
160	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	0		0	
161	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	0		0	
162	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	0		0	
163	Mur	A	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
164	Mur	A	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
165	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	0		0	
166	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	0		0	
167	Mur	B	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
168	Mur	B	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
169	Mur	C	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
170	Mur	C	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
171	Mur	D	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
172	Mur	D	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	
173	Mur	E	Plâtre / Fibras de verre peintes	En bas	0		0	
174	Mur	E	Plâtre / Fibras de verre peintes	En haut	0		0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

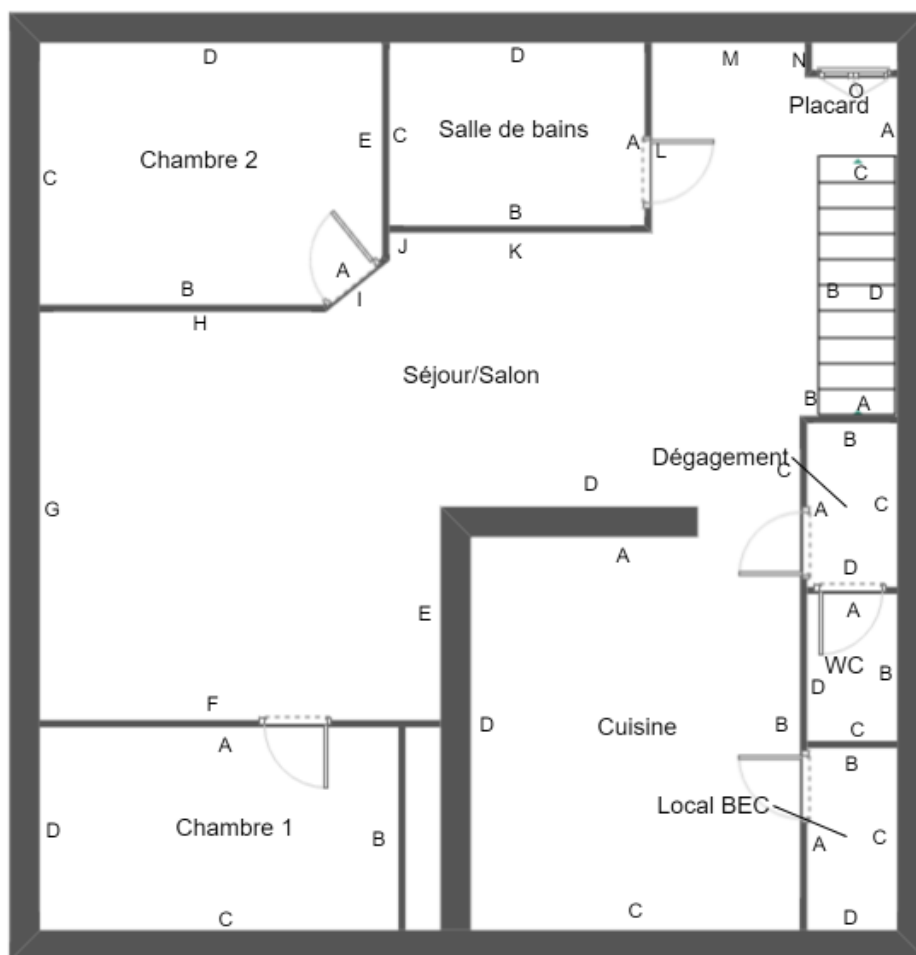
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portable : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



2ème étage

Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb [céruse] ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

> Attestation de durée de vie de la source



Groupe
PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est **55 MBq**. Cette valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **850 MBq** cette valeur limite est atteinte après **60 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Cette durée maximale d'utilisation avant un remplacement nécessaire de la source est simplement basée sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Nom de la société : LE DIAGNOSTIC (50) Mme MARIE

Modèle de l'analyseur :	FEnX
Numéro de série analyseur :	2-0039
Numéro de série de la source :	RTV-0951-23
Activité de la source (Mbq) :	850
Date d'origine de la source :	24/11/2020
Date de fin de validité de la source :	24/11/2025



Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D - CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : <https://www.physitek.fr>



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	50
Commune	CHERBOURG EN COTENTIN
Type d'immeuble	immeuble non copro (T3). Construction en pierres.
Adresse	5, passage Lejuez CHERBOURG 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
Référence cadastrale	Section : BE, N° parcelle(s) : 60
N° logement / Etage / Identifiant fiscal (si connu)	Etage 2ème Etage
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Année de construction du local et de ses dépendances	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Identification du donneur
d'ordre

Propriétaire

SELARL Nicolas HEBERT - Aurore MAZEL
Maîtres HEBERT ET MAZEL
12 - 14 Avenue de Paris, BP 512,
50105 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX
Huissier

SCI DU RHONY

5, passage Lejuez
CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le
rapport

Opérateur de repérage

Monsieur Aurélien MARIE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint-Grégoire [Réf : CPDI3528] le
01/09/2020 jusqu'au 31/08/2027

Nom et raison sociale de l'entreprise

LE DIAGNOSTIC

Adresse de l'entreprise

41, les Rouges Terres
50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Numéro de Siret

488 811 639 00043

Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur

AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2
000 000 € - Date de validité : 30/04/2024



Commande effectuée le	05/02/2024
Visite réalisée le	05/02/2024 à 09:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	04/02/2027
Durée de validité en cas de location	04/02/2030
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Contrôleur d'installation électrique multifonction FLUKE

Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☐ 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☐ 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- ☐ 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- ☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☐ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à CHERBOURG EN COTENTIN, le 05/02/2024

Monsieur Aurélien MARIE

Cachet de l'entreprise



Signature opérateur



Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points à examiner	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*	Observations	Motifs
Installation de mise à la terre	Présence		Non visible.
Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Caractéristiques techniques	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit répondre à un dimensionnement minimal.	Conducteur de LES non visible.

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 [dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport].

Aucune anomalie n'a été constatée pour le bien visité.



Informations Complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations complémentaires	Commentaire
B11	L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA). L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur. L'ensemble des socles de prises de courant est de type à puits de 15mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.



Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
E.1 d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation, les éléments ci-après ne sont pas couverts par le présent diagnostic : Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) ; Le ou les dispositifs différentiels situés dans les parties communes : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 49,6 Ohms.



Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.



Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

Mesurage d'un lot de copropriété

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

Donneur d'ordre

SELARL Nicolas HEBERT - Aurore MAZEL
Maitres HEBERT ET MAZEL
12 - 14 Avenue de Paris, BP 512,
50105 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX
Huissier

Propriétaire

SCI DU RHONY
5, passage Lejuez
CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	5, passage Lejuez CHERBOURG 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
Description Sommaire	immeuble non copro (T3). Construction en pierres.
Localisation lot principal	Etage 2ème Etage
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : BE, N° parcelle(s) : 60
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble non bâti
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Règlement de copropriété fourni	Non

Références de la mission

Commande effectuée le	05/02/2024
Visite réalisée le	05/02/2024 à 09:00
Opérateur de repérage	Monsieur Aurélien MARIE
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 30/04/2024
Sous-traitance	Sans objet

Résultats du mesurage

Superficie

Superficie « Carrez » : 67,10 m²
Superficie hors « Carrez » : 0,00 m²

Fait à CHERBOURG EN COTENTIN, le 05/02/2024

Monsieur Aurélien MARIE
Diagnosticteur agréé




Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Pièce	Superficie (m²)	Carrez	Superficie (m²)	Hors	Carrez	Motif de non prise en compte
(2) 2ème étage Séjour/Salon		28,81			0,00	
(3) 2ème étage Placard		0,44			0,00	
(4) 2ème étage Salle de bains		3,87			0,00	
(5) 2ème étage Dégagement		1,59			0,00	
(6) 2ème étage WC		1,36			0,00	
(7) 2ème étage Cuisine		13,11			0,00	
(8) 2ème étage Local BEC		1,37			0,00	
(9) 2ème étage Chambre 1		7,79			0,00	
(10) 2ème étage Chambre 2		8,76			0,00	
Total		67,10			0,00	

Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : Télémètre Laser LEICA DISTO X310 0851171499

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence :

- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez »); décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Art. 54 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Extrait de l'Art. 4-1 du décret n°67-223 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 du décret n°67-223 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Précisions

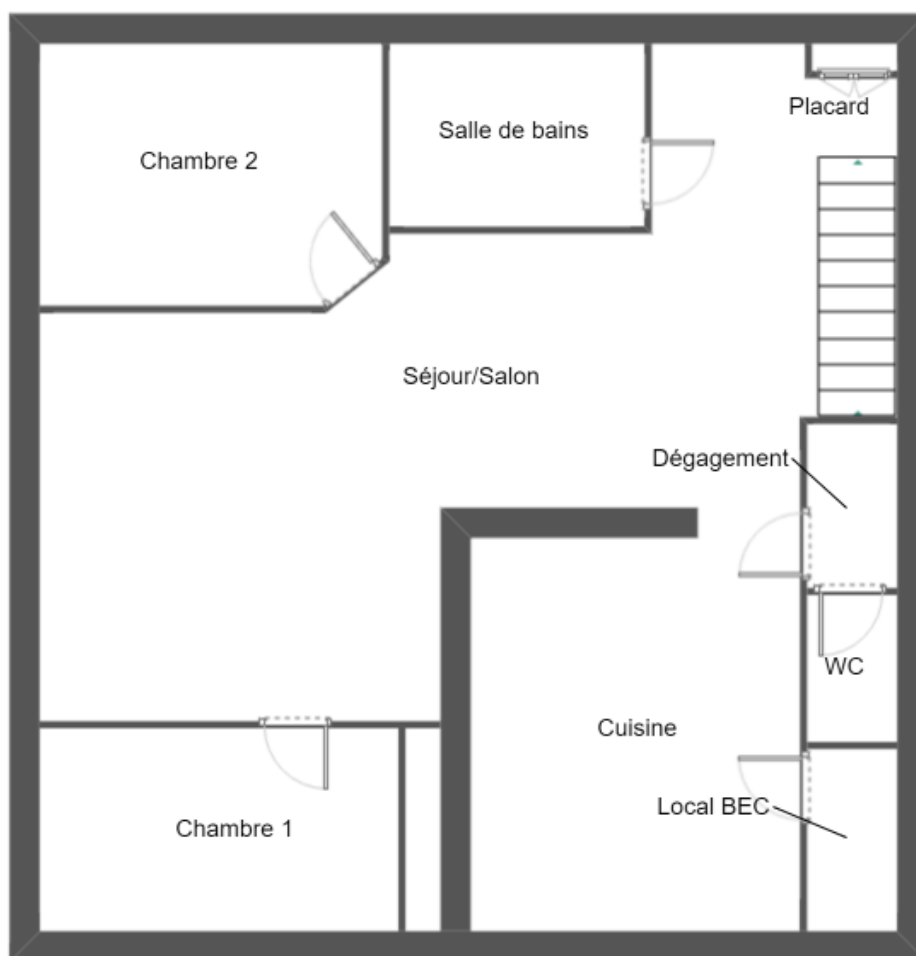
Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au sol du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habillage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'Acheteur de la prestation.

Schémas



2ème étage

Attestation d'assurance



GALEY-LABAUTHE & ASSOCIES
21 Place Dupuy
31000 TOULOUSE
Tel. 05 62 73 09 09
email. agence.galeylabauthe@axa.fr
n° Orias 10 053 214

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **LE DIAGNOSTIC** représentée par **Madame Valérie MARIE**, domiciliée **41, Les Rouges Terres - La Glacière 50470 CHERBOURG EN COTENTIN** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2024 au 30/04/2024 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

Plan 2D/3D	ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes)
Photo 360 et visite virtuelle	Etat parasitaire
CQV (Certificat de qualité de vie)	Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti
Diagnostic de Performance Energétique sans mention	Mérules
Diagnostic de Performance Energétique avec Mention	Etats des lieux
Constat Amiante Vente sans mention	Superficie Carrez/Habitable et autres
Dossier Technique Amiante sans mention	Amiante avant démolition
Dossier Technique Amiante avec mention	Mérules avant démolition
Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes)	Audit énergétique logement individuel pour des travaux énergétiques
Contrôle périodique amiante	Audit énergétique logement individuel
Diagnostic défiscalisation ancien	Amiante avant travaux immeubles bâtis
Logement décent	Plomb avant travaux
Dossier Amiante Parties Privatives	Plomb avant démolition
Etat des installations intérieures d'Electricité	Termites avant démolition
Etat des installations intérieures de Gaz	Etat descriptif de division (EDD)
Etat des Risques et Pollutions	Diagnostic Technique Global (DTG)
Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)	Sécurité piscine
Argiles	

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 12 000 000 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
- Tous dommages confondus : 1 000 000 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 350 000 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 14 décembre 2023

GALEY-LABAUTHE & ASSOCIES

GALEY-LABAUTHE & ASSOCIES
21 Place Dupuy - 31000 TOULOUSE
Tél : 05 62 73 09 09
Mail : agence.galeylabauthe@axa.fr
N° Orias 10 053 214

Certificat de compétence



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI3528 Version 007

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MARIE Aurélien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 29/06/2020 - Date d'expiration : 28/06/2027
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 29/06/2020 - Date d'expiration : 28/06/2027
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 28/10/2019 - Date d'expiration : 27/10/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 28/10/2019 - Date d'expiration : 27/10/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 01/09/2020 - Date d'expiration : 31/08/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 29/07/2020 - Date d'expiration : 28/07/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/09/2020 - Date d'expiration : 31/08/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 31/08/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'infiltration par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 14 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 4 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

cofrat
ACCREDITATION
N° 4-0022
PORTÉE
CERTIFICATION
DES PERSONNES
RESPONSABLES SUR
INTERCONTRAT.FR

CPE DI FR 11 rev14

Prorogation de la durée de validité de l'attestation (accompagnée de l'attestation A ou de l'attestation B)

Prorogation de la durée de validité de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE¹, délivrée par l'organisme de certification I.Cert.

Cette prorogation de la durée de validité de l'attestation, ainsi que l'attestation doivent être :

- *présentés au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement*
- *et annexés à cet audit énergétique.*

M. Aurélien MARIE titulaire de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, délivrée par l'organisme de certification² I.Cert, a obtenu la prorogation de sa durée de validité³ jusqu'au 15/11/2024, après une évaluation favorable, par l'organisme de certification I.Cert, d'au moins deux audits énergétiques, prévus à L. 126-28-1 susmentionné. Ces audits énergétiques ont été réalisés depuis la date de prise d'effet de cette attestation.

date de prise d'effet de la prorogation de la durée de validité de l'attestation : 15/09/2023

date de fin de validité de l'attestation : 15/11/2024

Signature du responsable de l'OC :



Juliette JANNOT – Directrice Générale

¹ professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique

² organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0522 portée disponible sur www.cofrac.fr.

³ prévue à l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

CHERBOURG EN COTENTIN, le 08/02/2024

SCI DU RHONY,

5, passage Lejuez
CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Référence Rapport : DIA-MRE02-2402-005

Objet : **Attestation sur l'honneur**

5, passage Lejuez CHERBOURG
50100 CHERBOURG EN COTENTIN
immeuble non copro, 2ème Etage
Date de la visite : 05/02/2024

Madame, Monsieur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Madame MARIE Valérie, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame MARIE Valérie
LE DIAGNOSTIC

